

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier nº PR-2008-046

David Anderson

Décision prise le mercredi 11 février 2009

Décision et motifs rendus le vendredi 20 février 2009



EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la Loi sur	· le
Tribunal canadien du commerce extérieur, L.R.C. 1985 (4 ^e supp.), c. 47	

PAR

DAVID ANDERSON

CONTRE

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le Tribunal ca	anadien du commerce extérieur, le
Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur	la plainte.

Ellen Fry	
Ellen Fry	
Membre présidant	

<u>Hélène Nadeau</u> Hélène Nadeau

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
- 2. La plainte en question se rapporte à un marché passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du Service canadien de la faune (SCF) qui portait sur la location à bail de locaux à bureaux à Harrington Harbour (Québec). M. David Anderson a allégué que TPSGC avait adjugé le contrat à un employé du SCF, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts apparent.
- 3. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que « [...] le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».
- 4. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de l'opposition, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation par l'institution fédérale.
- 5. La date de clôture des soumissions était le 27 novembre 2008. M. Anderson et un autre soumissionnaire ont présenté des propositions. Le 19 décembre 2008, TPSGC a remis à M. Anderson une copie de quatre pages de la proposition gagnante de l'autre soumissionnaire, qui comprenait, entre autres renseignements, l'identité du soumissionnaire gagnant et sa structure de prix. Selon la plainte, le 19 décembre 2008, M. Anderson a présenté une opposition à TPSGC au sujet de l'adjudication du contrat, se plaignant de favoritisme à l'égard de l'autre soumissionnaire et de la non-conformité de la proposition de l'autre soumissionnaire. Le 31 décembre 2008, TPSGC a rejeté la demande de M. Anderson en vue d'obtenir toute la documentation ayant trait à la proposition de l'autre soumissionnaire. Le 29 janvier 2009, M. Anderson a déposé sa plainte auprès du Tribunal. Dans une lettre datée du 2 février 2009, le Tribunal, aux termes du paragraphe 30.12(2) de la *Loi sur le TCCE*, a avisé M. Anderson que le Tribunal avait besoin de renseignements supplémentaires pour être en mesure de décider s'il enquêterait sur la plainte conformément au paragraphe 30.23(1). Le 9 février 2009, M. Anderson a déposé des renseignements supplémentaires.

^{1.} L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

^{2.} D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

- 6. Selon les éléments de preuve contenus dans la plainte, le Tribunal est d'avis que M. Anderson a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte le 19 décembre 2008 quand TPSGC a dévoilé à M. Anderson l'identité du soumissionnaire gagnant. M. Anderson n'a fourni au Tribunal aucune indication quant au contenu de son opposition du 19 décembre 2008. Toutefois, il semble que cette opposition ne concernait pas les motifs de la plainte déposée auprès du Tribunal, puisque M. Anderson a indiqué que, le 31 décembre 2008, TPSGC avait rejeté cette opposition en refusant la « demande en vue d'obtenir toute la documentation ».
- 7. M. Anderson avait donc 10 jours ouvrables à partir du 19 décembre 2008, c.-à-d. jusqu'au 7 janvier 2009, pour déposer sa plainte auprès du Tribunal. Puisque la plainte n'a été déposée que quelque temps après cette date, le Tribunal considère qu'elle n'a pas été déposée dans les délais prescrits.
- 8. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

DÉCISION

9. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Ellen Fry
Ellen Fry
Membre présidant